

Wr; Mo; May; ~~vT~~; Ka; Ve

3 novembre 1967

Note à M. le Directeur Jolles

Bel. 813 - Ve

Belgique: Problèmes relatifs à la fixation des prix de vente maxima pour les produits pharmaceutiques importés de Suisse

En prévision de votre prochain voyage à Bruxelles, et conformément à votre demande, vous trouverez ci-dessous un bref exposé concernant la seule question bilatérale entre la Belgique et la Suisse qui soit actuellement en suspens

En 1962 les autorités belges ont pris un nouvel arrêté réglementant le prix de vente au détail des produits pharmaceutiques fabriqués localement sous licence étrangère ou importés. Cette réglementation fixe des prix de vente maxima en pourcent du prix de vente des produits similaires mis sur le marché dans les pays d'origine.

Jusqu'au 31 janvier 1966 les coefficients de prix de vente maxima étaient les suivants pour les produits importés qui intéressent principalement la Suisse, en particulier la Société Sandoz:

- |                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| - produits importés en vrac           | 117% |
| - produits importés déjà conditionnés | 114% |

(100% représentant le prix de vente en Suisse par exemple).

Dans ces majorations de 17%, respectivement 14%, sont compris les droits de douane perçus et les marges des intermédiaires. Le 1er février 1966 ces coefficients ont été abaissés et fixés à:

- |                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| - produits importés en vrac           | 110% |
| - produits importés déjà conditionnés | 107% |

Cette modification a été justifiée par les Belges par la réduction des droits de douane à l'intérieur du Marché commun. Elle avait pour but d'empêcher que cette réduction des droits de douane ne soit\*répercutée sur les prix de vente au détail. Or les droits de douane à l'égard des pays tiers (dont la Suisse) n'ont eux pas enregistré de réductions si bien que la baisse des prix imposée par les Belges a dû être absorbée par les exportateurs suisses et les importateurs et distributeurs belges. La réglementation actuellement en vigueur restera valable jusqu'au 1er juillet 1968. Passé cette date, de nouveaux taux seront appliqués qui tiendront compte vraisemblablement de la suppression intégrale des droits de douane à l'intérieur

\*pas

- 2 -

du Marché commun. On peut donc s'attendre à ce que la situation devienne encore plus défavorable qu'elle ne l'est maintenant pour les produits d'origine suisse.

Le problème qui existe pour nous consiste donc à essayer de trouver une solution qui permette aux produits suisses de lutter à armes égales sur le marché belge avec les produits concurrents livrés par les pays du Marché commun. En effet, à partir du 1er juillet prochain, on peut s'attendre à une nouvelle baisse des prix de vente alors que, parallèlement, certains produits enregistreront une augmentation des droits de douane résultant de l'application du TEC. Pour d'autres produits, la mise en vigueur du TEC entraînera une réduction des droits ou une stabilisation. Il résulte tant de la situation actuelle que de celle à venir:

- un fléchissement préjudiciable des marges de bénéfice sur les produits exportés de Suisse et
- surtout une discrimination des produits suisses.

En janvier 1966 une délégation belge et une délégation suisse se sont rencontrées à Berne pour discuter du problème. La délégation suisse a exprimé les desiderata suivants:

1. Elimination de l'effet discriminatoire de la réglementation belge, c'est-à-dire fixation des prix minima en fonction des droits de douane effectivement payés.
2. Maintien des coefficients de 117 et 114 jusqu'à ce qu'une solution définitive satisfaisante soit trouvée.

Malgré ce dernier désir clairement exprimé, quelques jours plus tard, soit le 1er février, ces coefficients étaient ramenés à 110 et 107%. Depuis lors, de nombreuses interventions de l'Ambassade ont été faites à Bruxelles auprès des ministères compétents et souvent à l'échelon le plus élevé (ministres). A Genève également M. l'Ambassadeur Weitnauer a abordé le problème avec les représentants de la Communauté (M. Th. Hijzen) leur rappelant la situation inacceptable faite par la Belgique aux produits pharmaceutiques d'origine suisse (cf. annexe). La Communauté n'ayant pas encore de compétences suffisantes en la matière pour justifier une intervention impérative auprès du gouvernement belge, celle-ci s'est bornée à attirer l'attention des autorités belges sur l'existence du problème.

Pour l'instant la situation en est là; elle a peu de chances d'évoluer favorablement pour les raisons suivantes: La fixation autoritaire du prix des médicaments est une affaire politique intérieure belge. En effet, en Belgique c'est la sécurité sociale, financée en majeure partie par le budget de l'Etat, qui rembourse aux malades le 80% environ du prix des médicaments. Le prix de ces derniers a donc une incidence directe sur les finances dont la situation est, depuis longtemps, fort précaire. D'autre part, la situation économique générale du pays n'est pas bonne. Il y a du

- 3 -

chômage, la production industrielle s'essouff<sup>ff</sup>e alors que les dépenses publiques croissent rapidement. Il résulte de cet état de fait que le Ministère de la prévoyance sociale s'oppose à toute révision du système de fixation des coefficients, alors que le Ministère des relations commerciales extérieures aurait tendance à se montrer plus compréhensif à l'égard de nos desiderata eu égard aux implications d'une telle attitude sur les relations économiques entre les deux Etats et compte tenu des statuts du GATT qui interdisent ce genre de discrimination. Le premier Ministre a, au début de 1967, chargé une Commission spéciale d'étudier une nouvelle fois la question. De notre côté, nous avons également suggéré qu'une Commission mixte devrait essayer de trouver une solution satisfaisante pour le 1er juillet 1968. Tout est encore en suspens. Nous attendons que la Belgique prenne l'initiative de réunir la Commission mixte, dont ils ont admis le principe, mais qui ne pourra faire un travail utile que dans la mesure où la Commission interministérielle belge aura préalablement pu concilier les intérêts divergeants des différents ministères.

sig. Moser